



VILLE
DE
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
(LOIRET)

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Réglementation des travaux de bricolage et de jardinage

Le Maire de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Sur proposition du Maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables - de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 19 H 30.
- les samedis - de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00.
- les dimanches et jours fériés - de 10 H 00 à 12 H 00.

Article 2 : En cas de non respect de ces horaires, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Le Maire, le chef de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Sully sur Loire,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée,
- à Monsieur le responsable de la Police Intercommunale.

Fait à Saint-Benoît-sur-Loire, le 10 mai 2017.



Le Maire,

Gilles BURGEVIN